

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministère de la santé publique;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;
Le conseil d'Etat. (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou services publics de spécialités pharmaceutiques sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique.

ART. 3. — Pourront, en outre, être entendus à titre consultatif par la commission, les personnalités médicales ou pharmaceutiques ainsi que les représentants qualifiés des organismes ou services en cause, notamment les organismes d'assurances sociales ou de la commission supérieure des soins gratuits aux victimes de la guerre dont la commission désirerait avoir l'avis.

ART. 4. — La liste des spécialités agréées prévue à l'article 1^{er} de la présente ordonnance comprend plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du ministère de la santé publique, du ministère de la guerre et du ministère du travail fixera les modalités de leur classification.

ART. 5. — Seules les spécialités agréées dans les catégories correspondantes pourront être :

1^o — Achetées et utilisées, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers civils et militaires;

2^o — Achetées et utilisées par les collectivités publiques, les organismes de toute nature dont les ressources proviennent en tout ou en partie des subventions des collectivités publiques;

3^o — Fournies gratuitement aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

4^o — Fournies gratuitement aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

5^o — Fournies aux ouvriers des établissements militaires en application du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

6^o — Remboursées aux assurés sociaux en application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les textes subséquents;

7^o — Fournies ou remboursées aux victimes d'accidents du travail en application de la loi du 9 avril 1898 et de la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 sur les accidents du travail.

ART. 6. — Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont fixées par un règlement intérieur de la commission.

ART. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Le ministre des affaires étrangères par intérim,
René MAYER.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
ministre de l'intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Organisation administrative

Service du contrôle
et du conditionnement des produits aux colonies

ARRETE N° 721/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3.608 AP. du 26 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

*Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

P. SANSON.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 et la loi du 29 juin 1918, ensemble sur le régime financier des colonies;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, notamment l'article 2 classant les dépenses du conditionnement dans la catégorie des dépenses obligatoires;

Vu le décret du 24 mai 1938 étendant aux produits étrangers similaires de nos produits coloniaux les mesures prises en application du décret-loi du 27 août 1937 pour le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère des colonies, un service de contrôle du conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation.

Attributions

ART. 2. — Les services de contrôle du conditionnement aux colonies ont pour attributions :

De contrôler, à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance de ces territoires;

De contrôler, à l'importation dans ces territoires, l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres colonies et, d'autre part, aux produits étrangers, de même nature que nos produits coloniaux, non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

De vérifier, à l'importation dans nos territoires, la qualité des produits étrangers similaires de nos produits coloniaux soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

D'étudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru;

De rechercher les causes de leur détérioration et de proposer les moyens propres à y remédier;

De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables;

D'étudier, à la demande de l'organisme central de la métropole, toutes questions concernant le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits;

De préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions;

De donner, aux services locaux de l'agriculture, tous renseignements sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production des produits de diverses régions de la colonie;

De conseiller techniquement les gouvernements locaux pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur des colonies.

Organisation administrative. — Personnel. — Budget

ART. 3. — Dans chaque colonie autonome ou relevant d'un gouvernement général, le service de contrôle du conditionnement des produits est placé sous l'autorité du gouverneur et sous la direction d'un fonctionnaire pris, en principe, dans les cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture aux colonies. Le gouverneur peut, toutefois, confier la direction de ce service à un fonctionnaire d'un autre cadre, à une personnalité choisie en dehors de l'administration, en raison de sa compétence, sous réserve de l'approbation de ce choix par le ministre des colonies.

Le chef du service de contrôle est nommé par arrêté du gouverneur de la colonie et relève du point de vue technique du chef du service de l'agriculture de la colonie.

ART. 4. — Des arrêtés du gouverneur fixeront les ports et autres localités où seront installés des postes fixes ou des postes intermittents de contrôle et où les opérations de vérification des produits par le service de contrôle du conditionnement seront effectuées.

Ces postes pourront également être placés dans chaque centre de préparation et d'emballage des produits.

ART. 5. — Dans chaque colonie, un comité consultatif du conditionnement sera chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle du conditionnement.

Un arrêté du gouverneur précisera la composition de cette commission, qui devra obligatoirement comprendre des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et les chefs des services des douanes, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

ART. 6. — Le personnel du service du conditionnement des produits aux colonies comprend :

1^o — Les inspecteurs du contrôle du conditionnement;

2^o — Les contrôleurs du conditionnement;

3^o — Les préparateurs de laboratoire;

4^o — Les agents indigènes.

Ce personnel est désigné par le gouverneur de la colonie sur la proposition du chef du service de contrôle et choisi en principe parmi les agents ayant subi avec succès le stage de spécialisation prévu à l'article 9.

Toutefois, le stage préalable ne sera pas exigé durant les cinq premières années d'application du présent décret, sous réserve que le personnel désigné l'effectue dans un délai de trois ans suivant la date de leur nomination.

Lorsque ce personnel est détaché d'un autre cadre général ou local, il continue à percevoir dans ces nouvelles fonctions, la solde et les accessoires de solde de son cadre d'origine.

a) Les inspecteurs du contrôle du conditionnement aux colonies sont choisis :

1^o — Parmi le personnel des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies;

2^o — Parmi le personnel des organismes de contrôle préexistants, ou tous autres candidats à ces emplois, offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils occupent les fonctions de chef de service et de chef de poste de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de contrôle et de dosages;

b) Les contrôleurs du conditionnement aux colonies sont choisis :

1^o — Parmi le personnel des cadres des conducteurs des travaux agricoles ou des contrôleurs des eaux et forêts;

2^o — Parmi les agents du personnel employé par les organismes de contrôle préexistants ou tous autres candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications. Ils peuvent participer aux opérations de dosages;

c) Les préparateurs de laboratoire, offrant des garanties suffisantes de technicité sont détachés des autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

d) Les agents indigènes sont détachés des cadres locaux techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

ART. 7. — Des spécialistes et experts, étrangers ou non à l'administration, rémunérés à la vacation, pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers où la présence d'un spécialiste ou d'un expert sera nécessaire.

ART. 8. — Les agents des services de contrôle du conditionnement seront assermentés.

ART. 9. — Le personnel des inspecteurs, contrôleurs et préparateurs des services de contrôle du conditionnement aux colonies sera astreint à un stage au laboratoire de normalisation à la section technique d'agriculture tropicale de Nogent-sur-Marne.

La durée de ce stage sera :

De trois mois pour les inspecteurs provenant des cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies et les inspecteurs et contrôleurs contractuels des organismes de contrôle préexistants;

De six mois pour les contrôleurs du conditionnement provenant des cadres techniques locaux de l'agriculture et des eaux et forêts;

D'un an pour le personnel nouvellement agréé. Toutefois, dans ce dernier cas, le stage pourra être réduit à six mois par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts si, à l'expiration de cette période de stage, leur formation technique est jugée suffisante.

ART. 10. — Les dépenses concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies ou groupe de colonies intéressées. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

ART. 11. — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque colonie sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe de contrôle du conditionnement instaurée par des arrêtés généraux dans les fédérations et des arrêtés locaux dans les colonies autonomes, dont l'assiette et le mode de perception seront fixés dans les formes réglementaires prévues par les articles 74 et 74 b du décret du 30 décembre 1912 et l'article 55, paragraphes B et C de la loi du 29 juin 1918.

Fonctionnement

ART. 12. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles du conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle pourront être les quais, les magasins du service des douanes ou du service du conditionnement ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des douanes.

Les textes fixant les règles du conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications.

Toutefois, les services de contrôle pourront procéder à de nouvelles vérifications, à n'importe quel moment, s'ils estiment cette opération nécessaire.

ART. 13. — Le service des douanes ne délivrera le certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des douanes que lorsqu'il

sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « Non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis, et sur le vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle.

S'il y a présomption d'une manœuvre frauduleuse, le service des douanes pourra demander au service du contrôle du conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôle et l'autorisatin d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du service de contrôle du conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur ou l'importateur demandera une contre-expertise.

ART. 14. — Dans ce cas, la décision sera soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et qui comprendra en principe :

Président :

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire des services économiques.

Un représentant du service de contrôle.

Un représentant de la chambre de commerce.

Un représentant de la chambre d'agriculture.

Un représentant des compagnies de navigation dans le cas d'exportation des denrées périssables.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision du service de contrôle du conditionnement deviendra immédiatement exécutoire.

Des vacations dont le montant sera fixé par des arrêtés locaux pourront être allouées aux membres de la commission.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée, les frais lui seront à charge.

Lorsque, après examen par la commission d'expertise, un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation, la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

ART. 15. — Il pourra être créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement, une vignette dite de qualité dont les conditions de présentation et d'attribution seront fixées par des arrêtés locaux.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retiré à l'arrivée par le service de contrôle si la commission d'expertise du service de contrôle à l'importation estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

ART. 16. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des douanes à l'encontre de tout produit signalé par le service de contrôle comme n'étant pas conforme aux normes qui en régissent le conditionnement.

ART. 17. — Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constatée par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le décret-loi du 27 août 1937.

Les saisies seront vendues ou détruites selon les règlements en vigueur.

ART. 18. — Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service de contrôle du conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

ART. 19. — Des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du ministre des colonies, fixeront les modalités locales d'organisation et de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement de chaque colonie.

ART. 20. — Sont abrogés par le présent décret : Les dispositions des décrets des 15 février et 21 juin 1938, l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 et l'acte dit décret du 19 mai 1941 concernant le conditionnement et son contrôle à la colonie.

ART. 21. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Indemnité de mission aux colonies

ARRETE N° 722/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3553 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôle militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,

Le Chef du Bureau des Finances

Ordonnateur-Délégué,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

P. SANSON.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 35 du décret du 14 décembre 1923 instituant une indemnité journalière de mission aux colonies aux fonctionnaires de l'inspection des colonies et ses modifications, notamment le décret du 13 juillet 1943 étendant le bénéfice de l'indemnité susvisée aux membres du corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'air;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1943;

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre, de la marine, de l'air et des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité journalière de mission aux colonies allouée aux membres des corps de contrôle des départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies est supprimée à compter du 15 avril 1945.

ART. 2. — Les fonctionnaires militaires précités, dans les cadres, en mission en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français, perçoivent, à partir de la même date, leur solde et

accessoires de solde suivant les règles en vigueur pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les mêmes territoires, compte tenu des modalités d'application ci-après :

a) L'indemnité de départ colonial est fixée à trente jours de solde budgétaire pour une mission de huit mois. Elle est réduite ou augmentée proportionnellement à la durée réelle de la mission sans pouvoir dépasser soixante jours de solde.

Cette indemnité n'est pas allouée dans le bassin méditerranéen;

b) Les indemnités pour déplacement temporaire sont allouées pour chaque journée passée en mission, aux taux prévus pour les officiers généraux. En cas de mission prolongée dans une même localité au delà du trentième jour, l'indemnité journalière réduite est allouée sans limitation de durée.

ART. 3. — Les soldes et indemnités des fonctionnaires de l'inspection des colonies en service en France et à l'étranger demeurent à la charge de l'Etat; les allocations supplémentaires qu'ils perçoivent en mission dans les territoires français d'outre mer sont à la charge des budgets généraux ou locaux de ces territoires.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'article 35 du décret du 14 décembre 1923, le décret du 13 juillet 1943 et l'article 2 du décret du 15 septembre 1943.

ART. 5. — Le ministre des colonies, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de la Guerre,
André DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Divorce — Séparation de corps

ARRETE N° 737/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;